

AUTORISATION DE RECOURIR A DES VACATAIRES

Point 5.2 du conseil d'administration du Crous de Paris du 9 juillet 2025

Afin de faire face à des surcroûts d'activités, des missions ponctuelles, ou des activités spécifiques, le Crous de Paris peut avoir recours :

- à des contrats à durée déterminée dans le champ d'application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique de l'Etat à temps partiel pour des activités ne correspondant pas à un besoin permanent mais à un besoin ponctuel lié à un surcroît d'activité ;
- à des contrats horaires étudiants lorsque les activités relèvent des dispositions des articles L. 811-2 et D.811-1 du Code de l'Education indiquant que les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et de la vie étudiante ainsi qu'aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

Le Crous de Paris souhaite aujourd'hui renforcer son dispositif d'emplois en ayant recours à des vacations.

Le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du Crous de Paris pour effectuer des missions spécifiques et ponctuelles à caractère discontinu, rémunérées à la vacation et après service fait.

Ces missions d'appui concernent des actes déterminés qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique de l'Etat.

Les domaines concernés sont la restauration, l'hébergement, la gestion administrative et financière, l'accompagnement dans le domaine de la formation et l'expertise sur certaines thématiques.

Les personnels vacataires peuvent être des personnes extérieures au Crous de Paris ou des personnels déjà en poste. S'il s'agit de personnels du Crous de Paris, la vacation se fait dans le cadre d'un cumul d'activité soumis à autorisation et uniquement pour des activités accessoires distinctes de leur activité principale et en dehors de leurs obligations de service.

La rémunération des personnels vacataires recrutés se fait selon les modalités définies par le barème d'indemnités adopté en conseil d'administration. Ces tarifs sont indexés à la valeur du point d'indice et peuvent être révisés afin de tenir compte des évolutions du taux horaire du SMIC.

Objet de la délibération

Il est proposé aux administrateurs d'approuver le recrutement des vacataires selon les modalités suivantes :

- Les vacataires exerçant au Crous de Paris sont rémunérés sur la base des taux horaires bruts suivants, applicables au 1^{er} juillet 2025 :

Le calcul du taux de base est le suivant : SMIC horaire 11,88€ + 10% au titre des congés annuels = 13,07€

Activité rémunérée	Correspondance avec le taux de base	Montant (en brut)
Mission de niveau catégorie C	110%	14,40 €/heure
Mission de niveau catégorie B	130%	17 €/heure
Mission de niveau catégorie A	176%	23 €/ heure
Mission d'expertise	245%	32 €/heure

- Le taux horaire des heures effectués de nuit (entre 22h et 7h), les samedis après-midi, dimanches ou jours fériés sont majorés d'un coefficient 1,5. Par exemple, un vacataire réalisant des missions de catégorie C un dimanche percevra une rémunération brute de 21,60€ / heure.
- Dans le cadre des vacances, les agents n'ont ni droit aux congés payés, l'indemnité étant incluse dans le forfait, ni aux compléments obligatoires de rémunérations (indemnité de résidence et supplément familial de traitement). De plus, les agents ne bénéficient pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (formation, indemnité de fin de contrat, etc.).
Les frais de transport pourront faire l'objet d'un remboursement selon les règles définies par la réglementation applicable aux agents titulaires.

La mission d'un vacataire correspond à un besoin ponctuel de l'employeur et non un besoin permanent. Ce besoin ponctuel peut toutefois être satisfait sur plusieurs mois ou plusieurs années par le biais du recours à la vacation.